

octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce projet d'entente Canada-Québec, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse une subvention au «Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine» d'un montant maximum de 13,8 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au «Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine» une subvention au montant maximum de 13,8 M\$, dont 6,9 M\$ seront versés à même les crédits de l'exercice financier 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et 6,9 M\$ proviendront du gouvernement fédéral;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention, et ce, selon les conditions prévues au document joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 823-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44039

Gouvernement du Québec

### **Décret 271-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT une modification au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités

qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi, en ce qui a trait au développement économique, à l'innovation, à l'exportation, à la recherche, à la science et à la technologie et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Développement économique et régional et de la Recherche»;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n<sup>os</sup> 422-2003 du 21 mars 2003 et 317-2004 du 31 mars 2004, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 422-2003 du 21 mars 2003 et 317-2004 du 31 mars 2004, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2005» par la date «31 mars 2006»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44040